



# SNUDIFO

Section de Lot et Garonne

9-11 rue des frères Magen – BP 60232 – 47006 AGEN CEDEX 6  
Tél : 05 53 47 24 72 | [snudi47@fo-snudi.fr](mailto:snudi47@fo-snudi.fr) | <http://snudifo47.net>

Syndicat des Instituteurs, Professeurs des Écoles, EVS & AVS

Agen, le 20 septembre 2018

Monsieur l'Inspecteur d'Académie

Directeur Académique des Services de l'Éducation  
Nationale du Lot-et-Garonne

23 rue Roland Goumy

47 916 Agen

Copie à Monsieur le Secrétaire Générale de la DSDEN du  
Lot et Garonne

Copie aux IEN du Lot-et-Garonne

**Objet : 2ème journée de prérentrée**

Monsieur l'inspecteur d'académie,

Dans votre courrier au COEE daté du 17 septembre 2018, vous annoncez aux enseignants des écoles « *concernant la 2<sup>ème</sup> journée de pré-rentrée, les enseignants auront le choix [de] s'inscrire pour 6 heures de formation [ou de ] se réunir pour prolonger la réflexion engagée lors de la réunion de rentrée.* »

Pour justifier votre injonction, vous citez l'annexe de l'arrêté du 17 juillet 2017 relatif au calendrier scolaire national pour l'année 2018/2019 qui indique « *Pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, **pourront être dérogées**, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques.* »

L'arrêté indique bien « **pourront être dérogées** », ce qui prouve que ces deux demi-journées n'ont pas de caractère obligatoire. Elles devront précisément être dérogées des 108 h annualisées. De surcroît, dans cet arrêté il n'est fait mention nulle part de « seconde journée de prérentrée » qui, de fait, deviendrait « une journée ou deux demi-journées de post-rentrée », puisque le calendrier scolaire national fixe le jour de la prérentrée des enseignants au vendredi 31 août 2018 et que personne ne peut y déroger sous peine d'illégalité, par exemple en avançant la prérentrée au jeudi 30 août. La « seconde journée de prérentrée » n'existe donc pas.

Le SNUDIFO47 se permet de vous rappeler, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, la hiérarchie des textes : un arrêté, texte que vous utilisez pour proposer ces 6 heures de formation supplémentaires non obligatoires, est inférieur à un décret. Or, les obligations de services des enseignants du 1er degré sont définies par un décret, en l'occurrence le n° 2017-444 du 29 mars 2017, qui précise que ces obligations de service consistent en 24 heures de classe hebdomadaires et 108 heures annualisées ; 108 heures et pas une de plus...

Aussi, nous vous demandons de confirmer, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, pour les collègues qui effectueraient ces 6 heures de formation supplémentaires, que ceux-ci pourraient les défalquer des 108 heures annualisées.

A noter que ceci vaut pour toute autre demande de l'Administration allant au-delà des ORS des enseignants des écoles définies par le décret du 29 mars 2017 : celle-ci ne peut revêtir en aucune manière un caractère obligatoire, à moins qu'il ne soit décidé de prendre ce temps de travail supplémentaire sur une partie des 108 heures annualisées.

Comme cela s'est toujours fait les années précédentes nous demandons à ce que les 3 heures de réunion des directeurs soient déduites des 108 h afin de respecter le cadre de nos ORS.

Dans l'attente de votre réponse, au nom du SNUDIFO47, je vous prie de recevoir, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, l'assurance de ma parfaite considération.

**Eric Lafond**  
**Secrétaire Départemental**

